



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Le maire sortant fait l'appel des conseillers municipaux.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune	X		
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet		X	
Monsieur	Georges Roussel		X	Frédéric Brigaud
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne	X		
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin		X	Véronique Moreau
Madame	Véronique Moreau	X		
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel		X	
Monsieur	Antoine Helbert	X		
Madame	Joelle Carbonnier	X		

Monsieur Gaëtan Bondu est nommé secrétaire de séance.

### Nombre de conseillers :

**-En exercice : 19**

**-Présents : 15**

**-Absents : 4**

**-Procurations : 2**

**-Votants : 17**

Après vérification du quorum, M. le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 février 2022 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

### COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE :

*Délibération n°2022-020 relative aux décisions prises par le Maire en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du GCT*

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité et pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Par la délibération n°2020-013 du 28 mai 2020, le conseil municipal a délégué au Maire des attributions.

Le maire doit rendre compte lors de chaque réunion obligatoire du conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

<p>Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget</p>	<p><u>Pôle médical :</u>                  Décision n°2022-07 du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative à l'avenant n°2 pour le lot 1 d'un montant de 23 159,60 € TTC et à la prolongation de délai jusqu'au 15 mai 2022                  Décision n°2022-08 du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative à l'avenant n°2 pour le lot 2 d'un montant de 493,94 € TTC et à la prolongation de délai jusqu'au 15 mai 2022                  Décision n°2022-09 du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative à l'avenant n°1 pour le lot 3 d'un montant de 672 € TTC et à la prolongation de délai jusqu'au 15 mai 2022                  Décision n°2022-10 du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative à l'avenant n°2 pour le lot 4 d'un montant en réduction de 3 528 € TTC et à la prolongation de délai jusqu'au 15 mai 2022                  Décision n°2022-11 du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative à l'avenant n°1 pour le lot 5 d'un montant de 2 160 € TTC et à la prolongation de délai jusqu'au 15 mai 2022                  Décision n°2022-12 du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative à l'avenant n°1 pour le lot 6 d'un montant de 6 966,90 € TTC et à la prolongation de délai jusqu'au 15 mai 2022                  Décision n°2022-13 du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative à l'avenant n°1 pour le lot 7 pour la prolongation de délai jusqu'au 15 mai 2022                  Décision n°2022-14 du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative à l'avenant n°1 pour le lot 8 pour la prolongation de délai jusqu'au 15 mai 2022                  Décision n°2022-15 du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative à l'avenant n°1 pour le lot 9 pour la prolongation de délai jusqu'au 15 mai 2022                  Décision n°2022-18 du 3 mai 2022 relative à l'avenant n°2 pour le lot 7 d'un montant de 10 229,10 € TTC                  Décision n°2022-19 du 3 mai 2022 relative à l'avenant n°3 pour le lot 4 d'un montant de 6 775,20€ TTC  <u>Extension du groupe scolaire :</u>                  Décision n°2022-16 du 26 avril 2022 relative à la mission de contrôle technique attribuée à SOCOTEC pour un montant de 6 788 € TTC                  Décision n°2022-17 du 26 avril 2022 relative à la mission de coordinateur SPS attribuée à CFC pour un montant de 8 639,50 € TTC                  Décision n°2022-20 du 3 mai 2022 relative au diagnostic amiante attribuée à Agenda Diagnostic pour un montant de 278 € TTC</p>
<p>Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre</p>	<p>Adhésion pour 2022 au CAUE pour 480 €</p>
<p>Demander à tout organisme financeur, pour tout projet dont le montant prévisionnel est de 100 000 € HT, l'attribution de subventions</p>	<p>Décision n°2022-21 du 5 mai 2022 relative à la demande de subvention pour l'éclairage des terrains de tennis auprès du Conseil départemental et du conseil régional</p>

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE du compte-rendu des décisions listées ci-dessus du Maire prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**VOTE : UNANIMITE**

**ADMINISTRATION GENERALE :**

## ***Délibération n°2022-021 relative au contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel***

Depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la protection des données (RGPD) est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable. Il constitue le nouveau texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel et vise à renforcer la protection des données pour les individus au sein de l'Union Européenne.

Le RGPD encadre le traitement des données personnelles. Une donnée personnelle est une information directe ou indirecte se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable : nom, âge, date de naissance, adresse, sexe, photographie, empreintes, etc., mais également immatriculation, données GPS, adresse IP... Par extension, sont soumis au RGPD les traitements, automatisés ou non, de données à caractère personnel, c'est-à-dire toutes les actions portant sur ces données personnelles (collecte, enregistrement, consultation, utilisation, diffusion).

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc. Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés. Or, ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers

Le RGPD renforce ou crée certains droits :

- le consentement : les utilisateurs doivent être informés de l'usage de leurs données et doivent en principe donner leur accord pour le traitement de celles-ci ou pouvoir s'y opposer ;
- la portabilité : ce droit nouveau permet à une personne de récupérer ses données ;
- le droit à l'oubli : chaque individu a le droit de demander l'effacement des données.

Dans le cadre du RGPD, les collectivités doivent respecter les obligations suivantes :

- les données ne peuvent être recueillies que pour une finalité déterminée, explicite et légitime. Ce principe limite la manière dont le responsable du traitement pourra utiliser ou réutiliser ces données dans le futur ;
- seules les données strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif peuvent être collectées ;
- une fois que l'objectif poursuivi par la collecte des données est atteint, il n'y a plus lieu de conserver les données et elles doivent être supprimées ;
- la sécurité des données collectées et leur confidentialité doivent être garanties ;
- les personnes doivent être informées de leurs droits (droit d'accéder à ses données, de les rectifier, de s'opposer à leur utilisation) ;
- les formalités préalables auprès de la CNIL sont toujours en vigueur.

Les collectivités sont ainsi appelées à :

- tenir un registre de leurs activités de traitement (ex. : fichiers d'aide sociale) ;
- encadrer les opérations sous-traitées dans les contrats de prestation de services ;
- formaliser des politiques de confidentialité des données, des procédures relatives à la gestion des demandes d'exercice des droits ;
- adhérer à des codes de conduite ou encore certifier des traitements.

Si de nombreuses formalités auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) vont disparaître, la responsabilité des collectivités sera renforcée car elles doivent assurer une protection optimale des données à chaque instant et être en mesure de le démontrer en documentant leur conformité.

Cela peut se résumer en 6 étapes :

- désigner un pilote
- cartographier les traitements de données personnelles
- prioriser les actions à mener
- gérer les risques
- organiser les processus internes
- documenter la conformité

Depuis le 25 mai 2018, la désignation d'un délégué à la protection des données, successeur du correspondant informatique et libertés (CIL), est obligatoire pour les organismes et autorités publics, et donc pour les collectivités. Mais il est possible de mutualiser un délégué à la protection des données (DPO).

Le DPO a pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit en matière de protection des données ;
- de coopérer avec la CNIL.

En tant que responsable de traitement, le maire ne peut pas être désigné comme DPO. Ces deux entités sont par définition distinctes, le responsable du traitement devant désigner le DPD, et les rôles qui leur sont attribués par le RGPD étant différents. Il résulte notamment de l'article 38 du RGPD que le DPO doit bénéficier d'une certaine indépendance vis-à-vis du responsable de traitement, et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de sa mission.

Le maire peut ainsi désigner l'un de ses agents dès lors qu'il présente les compétences requises et qu'il bénéficie d'une indépendance suffisante pour l'exercice de sa mission. Le maire peut toutefois également désigner une personne extérieure, sur la base d'un contrat de service, dès lors que cette dernière présente les garanties précédemment évoquées.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données (DPO)

Ce DPO aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles. Il doit informer et conseiller le responsable des traitements, doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Il contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le DPO doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées et doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 795€
- La désignation d'un DPO qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 1 290 €,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- AUTORISE M. le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposées par l'ADICO et joint à la présente délibération
- INSCRIT au budget les crédits correspondants

**VOTE : UNANIMITE**

### ***Délibération n°2022-022 relative à la convention de rattachement à une adhésion à l'ADICO***

Par délibération n°2010-72 du 21 décembre 2010, le conseil municipal a autorisé l'adhésion à l'ADICO.

Dans le prolongement de la délibération précédente, le CCAS doit également désigner un DPO. Afin de pouvoir bénéficier de la prestation de l'ADICO, une convention de rattachement doit être conclue afin qu'il puisse accéder au même type de prestation que celles conclues par la mairie

Le CCAS n'assure que le paiement d'une cotisation statutaire mais bénéficie d'un accès aux prestations en lien avec l'adhésion de la collectivité de rattachement (sous réserve du paiement des

sommes éventuellement dues au titre des prestations conclues). Mais la collectivité de rattachement ne supporte aucun coût supplémentaire.

La convention de rattachement prendra effet à compter de la date de réception dans les locaux de l'Adico de la convention signée. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et au-delà, elle est renouvelée tacitement tous les ans pour une durée d'un an, sauf résiliation. Mais dans tous les cas, elle ne pourra produire d'effet que durant la validité de la convention d'adhésion de la collectivité de rattachement.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de rattachement telle que jointe à la présente délibération ainsi que tout document afférent à ce rattachement

#### **VOTE : UNANIMITE**

#### **BUDGET :**

##### ***Délibération n°2022-023 relative à l'attribution de subventions aux associations***

Par délibération n°2022-012 du 19 mai 2022 relative au vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2022, le conseil municipal a voté une enveloppe de 42 000 € pour les subventions des associations.

L'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »

La commission municipale « Événementiel » a étudié les demandes de subventions reçues en mairie.

Axel Descroix précise que sur le montant annuel de 2 000 € attribué pour les tickets coupon sport, 1 000 € sont attribués à l'association Bougeons nous la santé pour financer à hauteur de 80 % l'adhésion des élèves à l'USEP (Union sportive de l'enseignement du premier degré)

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal :

- ETABLIT, conformément à l'état ci-dessous présenté, la liste des bénéficiaires des subventions ainsi que le montant accordé

<b>Associations</b>	<b>Attribution 2022</b>	<b>Vote</b>
ABRP (Amicale des Brossiers Retraités de la Prairie de HERMES)	400 €	Unanimité Ne participe pas au vote : Liliane Lammens
Amicale des sapeurs-pompiers de Hermes	500 €	Unanimité
ARCAM (Association Rurale Culturelle Arts et Musique)	300 €	Unanimité
Beauvaisis Dodgeball club	500 €	Unanimité Ne participe pas au vote : Patrick Faderne
Bien Aller Hermois	500 €	Unanimité
Bougeons-nous la santé	1 500 €	Unanimité
Cap sur la culture	500 €	Unanimité
Clic Clac Scrap	500 €	Unanimité
Club de gymnastique de Hermes	4 000 €	Unanimité Ne participe pas au vote : Axel Descroix
FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie)	500 €	Unanimité Ne participe pas au vote : Grégory Palandre
HBAC (Hermes-Berthecourt Athlétic Club)	11 000 €	Unanimité

		Ne participent pas au vote : Emeric Cellier et Axel Descroix
Hermes Canoë Kayak	6 000 €	Unanimité Ne participe pas au vote : Nathalie Laprèvote
Hermes et son passé	500 €	Unanimité Ne participent pas au vote : Patrick Faderne et Claire Lejeune
La Boule Hermoise	800 €	Unanimité
Le souvenir Français	100 €	Unanimité
Les restaurants du cœur – les relais du cœur	300 €	Unanimité
OJSS (Office de la Jeunesse, des Sports et des Services)	0 €	Unanimité
Secours catholique	300 €	Unanimité
Société communale des droits de chasse de Hermes	1 300 €	Unanimité Ne participent pas au vote : Nathalie Laprèvote et Jean-Marc Bonnay
Tennis Club de Hermes	4 000 €	Unanimité Ne participent pas au vote : Patrick Faderne et Gaetan Bondu
Coopérative scolaire Louis Aragon	2 409 e	Unanimité
Coopérative scolaire Elsa Triolet	1 485 €	Unanimité
Coopérative scolaire Edmond Leveillé	4 059 €	Unanimité
<b>TOTAL :</b>	<b>41 453 €</b>	

#### **VOTE : UNANIMITE**

#### ***Délibération n°2022-024 relative à l'intervention de l'EPFLO en vue du financement d'une étude de programmation urbaine portant notamment sur les emprises dites PATI et La Brosse et Dupont***

L'immeuble sis 1 chemin latéral, cadastré section AC numéro 22, d'une contenance de 6 564 m<sup>2</sup>, est aujourd'hui laissé en friche industrielle, à la suite de la cessation d'activité de la société PATI, fabricante d'adhésifs, et faute de repreneur. Cette parcelle est voisine de l'emprise foncière actuellement occupée par la société « La Brosse et Dupont » sise 1 chemin de la Prairie, cadastrée section AC numéro 3, d'une contenance totale de 50 154 m<sup>2</sup>, dont la mutation est escomptée à l'horizon 2023.

Ainsi, la commune de Hermes disposera, à long terme, de l'opportunité de requalifier une emprise foncière hétérogène, composée d'espaces boisés et industriels, de près de 6 hectares idéalement située en centre-bourg, au cœur du quartier gare et à proximité directe des commerces et services publics dont notamment le futur pôle médical communal en cours de création.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'interroger le devenir du secteur dans sa globalité dès à présent et de définir un projet urbain d'ensemble ainsi qu'une visibilité calendaire quant à l'évolution du Plan Local d'Urbanisme. Aussi, la commune de Hermes a lancé une étude de programmation urbaine portant notamment sur les emprises dites PATI et La Brosse et Dupont, réalisée par le cabinet Ve2A.

Dès lors, la commune a sollicité l'intervention de l'EFFLO, dont la communauté d'agglomération du Beauvaisis est membre, en vue de la participation au financement de cette étude de programmation urbaine, en amont d'une éventuelle intervention foncière de l'établissement.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- SOLLICITE de l'EPFLO un accompagnement technique et financier à hauteur de 70 % du montant HT de cette étude portant notamment sur les emprises dites PATI et La Brosse et Dupont, dans la limite d'un plafond de 35 000 €.
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce projet et notamment la convention de co-financement de l'étude dont le projet est joint à la présente délibération.

#### **VOTE : UNANIMITE**

***Délibération n°2022-025 relative à l'autorisation au comptable de régularisation des écritures pour compte de tiers***

A la demande du Service de Gestion Comptable de Beauvais, il y a lieu de régulariser la situation du compte 4582 – opérations sous mandat/recettes pour un montant de 15 261 €. Il s'agit d'une démarche visant à apurer ce compte dès lors que les recherches réalisées par l'ordonnateur et le comptable ne permettent plus de procéder à des écritures de rectifications.

A défaut d'information et compte tenu de l'antériorité des opérations, il est nécessaire de régulariser les comptes de la collectivité et de solder le compte 4582 par une opération d'ordre non budgétaire, sans incidence sur les résultats de la commune, par une délibération autorisant le comptable de la commune à réaliser l'écriture pour compte de tiers

Cette autorisation a déjà fait l'objet de la délibération n°2022-015 du 19 mai 2022 relative à l'autorisation au comptable de régularisation des écritures pour compte de tiers mais compte tenu de l'erreur contenue sur les comptes concernés, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le comptable de la commune à comptabiliser des écritures pour solder le compte de tiers 4582 par une autorisation d'ordre non budgétaire comme suite :
  - Débit au compte 4582 pour 15 261 €
  - Crédit au compte 1068 pour 15 261 €
- ABROGE la délibération n°2022-015 du 19 mai 2022 relative à l'autorisation au comptable de régularisation des écritures pour compte de tiers

**VOTE : UNANIMITE**

**URBANISME – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

***Délibération n°2022-026 relative à l'avis sur le projet de périmètre du SAGE du Thérain***

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Décliné à l'échelle locale du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion de l'Eau (SDAGE), il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

L'élaboration du SAGE du Thérain est définie comme nécessaire par le SDAGE Seine maritime et cours d'eau côtiers. Il répond à la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin

Ce projet de périmètre est en émergence sur la base de l'unité hydrographique du Thérain, du SDAGE Seine Normandie, des périmètres des SAGE existants et du périmètre du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT). Il a été fixé en concertation avec le SIVT.

Une fois ce périmètre approuvé, il conviendra de procéder au travail d'élaboration du SAGE.

Par courrier en date du 9 mars 2022 reçue le 6 avril 2022, la DDT a transmis un projet d'arrêté préfectoral et sollicite l'avis de la commune sur le projet de périmètre du SAGE du Thérain. Conformément à l'article R212-27 du code de l'environnement, la commune a un délai de 4 mois à compter de la réception du courrier pour donner son avis, à défaut il sera réputé favorable.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE un avis favorable au projet de périmètre du SAGE du Thérain tel que défini dans le projet d'arrêté inter-préfectoral portant délimitation de périmètre du SAGE du Bassin du Thérain

**VOTE : UNANIMITE**

## **DOMAINE PUBLIC/DOMAINE PRIVE :**

**Délibération n°2022-027 relative à la désaffectation, au déclassement et à la cession de la parcelle cadastrée C n°1472**

La commune de Hermes est propriétaire de la parcelle cadastrée C n°1333 d'une superficie de 58 826m<sup>2</sup> sise dans la zone industrielle du Moulin de l'Isle. Cette parcelle est enclavée et ne dispose d'aucun accès direct à la voie publique de la rue du Moulin de l'Isle,

M. Frédéric Moezan, gérant de la SCI Les Lys est propriétaire des parcelles cadastrées AN n°23 et AN n°25 et souhaite se porter acquéreur d'une partie de la parcelle communale cadastrée C n°1333 à hauteur de 5 000 m<sup>2</sup>.

La direction départementale des finances publiques de l'Oise – pôle d'évaluation domaniale de Beauvais a estimé dans son avis du 16 juin 2021 le cout à 0,7 € le m<sup>2</sup>.

Par délibération n°2021-051 du 28 octobre 2021 relative à la désaffectation, déclassement et cession d'une partie de la parcelle cadastrée C n°1333, le conseil municipal a donné son accord à la cession.

Par document d'arpentage du 23 mars 2022, il a été procédé à la division de la parcelle C n°1333 en deux parcelles : parcelle C n°1472 d'une superficie de 35a00ca et parcelle C n°1473 d'une superficie de 5ha53a26ca,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- CONSTATE la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée C n°1472 d'une superficie de 3 500 m<sup>2</sup> conformément au plan joint, justifiée par l'interruption de toute mission de service public ;
- APPROUVE son déclassement du domaine public communal pour le classer dans le domaine privé communal ;
- DECIDE de la cession de la parcelle C n°1472 au profit de la SCI Les Lys
- FIXE le prix de la cession à 0,7 € le m<sup>2</sup> soit 2 450 €
- DECIDE que la cession se concrétisera par un acte en la forme administrative dont les frais seront à la charge de l'acquéreur
- PRECISE que les frais d'intervention du géomètre expert pour la division et le bornage des parcelles ainsi que les frais d'élaboration du document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) seront à la charge de l'acquéreur
- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents y afférents

**VOTE : UNANIMITE**

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Patrouilles de l'ASVP :**

Patrick Faderne souhaiterait que l'ASVP fasse plus de patrouilles dans le Parc de la Fraternité et aux écoles, notamment aux entrées et sorties des classes.


M. le Maire précise que le planning de l'ASVP va être réorganisé et qu'un rappel va lui être fait sur les patrouilles en centre-ville en vélo.

### **Fête communale – festivités du 14 juillet**

M. le Maire indique que la fête communale aura lieu traditionnellement le week-end de la fête des mères en présence des forains avec un feu d'artifices le samedi 28 mai. L'installation des manèges sera en partie sur le parking de la place Denise et Maxime Boitel et le Parc de la Fraternité. Une attention particulière sera portée pour éviter toute dégradation, notamment des plantations.

**22h00** : L'ensemble des points à l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Le secrétaire de séance



Gaëtan Bondu